

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audiences des 31 décembre, 7 et 14 janvier.

Séparation de corps. — Sévices, injures graves. — Adultère. — Correspondance.

M^e Sudre, avocat de M. D^{***}, expose en ces termes cette cause :

« En 1815, M. D..., officier d'état-major et aide-de-camp de l'un de nos plus illustres généraux, épousa, en province, M^{lle} Estelle E..., et se rendit peu après, avec elle, à Paris, où l'appelaient son service. Les nouveaux époux y trouvèrent dix mois de bonheur. Ce temps écoulé, et M^{me} D... étant enceinte, ils retournèrent au lieu habité par leurs familles. La mère du mari les reçut dans sa maison et les défraya. La bonne harmonie qui n'avait pas encore cessé de régner entre les deux époux, commença alors à être légèrement troublée.

« Quoiqu'il en fût, M^{me} D... devint mère; l'accouchement fut laborieux. Dans cette circonstance, le mari prodigua à son épouse les soins les plus assidus, et, voyant ses jours en péril, il appela d'autres médecins que ceux placés auprès d'elle par M. D..., père; et elle fut sauvée.

« Un jour, le 4 juillet 1826, M^{me} D..., dans le cours d'une légère altercation survenue entre elle et son mari, se permit des imputations outrageantes sur le compte de sa belle-mère, le mari pénétré d'un profond respect et d'un vif sentiment d'affection pour sa mère, fut vivement blessé. Il comprima cependant sa douleur et son ressentiment au point de ne pas laisser échapper un seul mot offensant devant sa femme. Mais, retiré dans son cabinet, il convoqua l'oncle et la tante de M^{me} D... leur fit part de ses griefs, et dit qu'il était trop cruellement outragé dans la personne d'une mère respectable pour continuer de cohabiter avec sa femme; il les engagea, en conséquence, à prévenir M. et M^{me} E... d'aller à venir chercher leur fille.

« Cependant, quelques heures de réflexion et les représentations de la tante sur l'état de convalescence de sa nièce, portèrent le mari à modifier sa résolution : « Que M^{me} D... reste, dit-il, jusqu'à parfaite guérison; mais n'exigez pas que je mette les pieds dans son appartement. » Informée de ce changement de volonté, la femme manifesta son intention de rester chez son mari; mais M. et M^{me} E... arrivèrent le soir même, et, sans voir leur gendre, sans rechercher de qui provenaient les premiers torts, ils engagèrent leur fille à quitter le domicile conjugal, la décidèrent, l'entraînent, et répandent le bruit que M^{me} D... a été en butte aux mauvais traitements de son mari, qu'elle a été expulsée par lui, etc.

« L'enfant commun était resté auprès de mon client et celui-ci refusa de l'envoyer à son épouse, chez son beau-père, dans la crainte qu'il ne fût enlevé. Cette crainte n'était pas sans fondement. En effet, dans les premiers jours d'août, M. D... et sa mère entreprennent un voyage, emmenant l'enfant et la nourrice; ils s'arrêtent à une petite ville, M. D... prend les devants, et le 15, jour de l'Assomption, pendant que la mère et les gens de l'hôtel sont à l'église, MM. E... père et fils se précipitent dans la chambre où était la nourrice; l'un d'eux la saisit à la gorge pour étouffer ses cris, l'autre lui arrache son nourrisson; une voiture les attendait à quelques pas, ils disparaissent.

« M. D..., informé de cet enlèvement, hâte son retour; il réclame son fils à son beau-père; des actes extrajudiciaires sont lancés, mais en vain. M^{me} D... s'affranchissant enfin de l'influence de ses parents, renvoie, de son propre mouvement, son fils à son mari.

« Cependant, depuis la séparation, plusieurs tentatives avaient été faites pour amener la réunion des époux. Un jour un jeune cousin de M^{me} D... vint menacer mon client et le sommer de se réunir à son épouse. Cette menace irrita justement M. D... qui répondit : « Je ne me réunirai pas à mon épouse, j'en jure par mon épée. » Mais des personnes moins emportées, entre autres M. le premier président de la Cour royale et le curé de la paroisse, s'étant chargés de cette négociation, M. D... se montra disposé à faire ce qu'on désirait; seulement il exigeait que des excuses fussent faites à sa mère, ne voulant pas se séparer d'elle. En un mot, M. le premier président et le curé ont déclaré qu'ils avaient trouvé les époux portés l'un et l'autre à se réunir, mais que les obstacles venaient des parents.

« Cependant la restitution de l'enfant avait été le signal d'une réconciliation secrète entre les époux; des entrevues avaient lieu le soir; une correspondance s'était établie; M. D... communiquait toute ses affaires à sa femme; et les lettres de celle-ci contenaient l'aveu de ses torts et les assurances du plus vif attachement.

« Mon client fut forcé, par son service, de partir pour Paris. Depuis lors, plus de lettres de sa femme. Il y a mieux, ce fut à cette époque qu'eut lieu le deuxième enlèvement de l'enfant par M. E... C'est dans le courant de l'année 1826 que se passaient la plupart de ces faits; c'est en 1829 que l'on a songé, pour la première fois, d'intenter une demande en séparation de corps contre M. D..., demande qui a été étayée d'une articulation de commerce adultérin, entretenue par lui avec la femme de chambre de son épouse, nommée Octavie. Par jugement du Tribunal civil de Paris, du 31 août 1831, la séparation a été prononcée par les motifs :

« Que M. D... se serait porté à des sévices et permis des injures graves envers son épouse, notamment en la renvoyant du domicile conjugal, et en refusant constamment de l'y recevoir; enfin qu'il aurait entretenu un commerce criminel, dans la maison conjugale, avec la fille Octavie.

« Ce jugement porte atteinte à ce que M. D... a de plus cher, son honneur; c'est avec confiance qu'il vient le déférer à la sagesse de la Cour.

« Le Tribunal présente comme sévices et injure grave, le renvoi de M^{me} D... du domicile conjugal.

« Sans doute M. D. avait pris à cet égard, contre son épouse, une première résolution, qui bientôt a été modifiée, en ajournant la sortie de sa femme jusqu'à son parfait rétablissement.

« Mais ce n'est là que la menace d'une expulsion future, cette menace ne saurait constituer à elle seule une injure assez grave pour motiver une demande en séparation; M^{me} D... l'a bien senti elle-même; car c'est le fait et non la menace de l'expulsion qui a été l'objet de sa plainte. Ensuite, la première résolution du mari avait été modifiée; pourquoi la seconde ne l'eût-elle pas été? La douleur et le ressentiment l'avaient dictée, l'effusion l'eût bientôt fait rétracter?

« D'ailleurs, pour être de nature à motiver la séparation de corps, l'injure doit être l'effet spontané de l'animadversion, de la mésestime du mari; mais, quand c'est de la femme que procède la première offense, quand c'est le mari qui le premier a été blessé, humilié, que l'on ne vient pas demander vengeance des injures que par une imprudente provocation, l'on a appelées sur sa tête; dans ce cas, s'il y a tort de la part du mari, il n'y en a pas moins de la part de la femme; ces torts se balancent, s'annihilent réciproquement.

« L'on argumente du refus qu'aurait fait M. D... de recevoir son épouse au domicile conjugal; si l'on analyse les dépositions des témoins, l'on acquiert la preuve qu'il n'y a jamais eu refus absolu, injurieux; que M. D... s'est toujours montré disposé à se réunir à son épouse, seulement qu'il exigeait que M^{me} D... fit des excuses à sa belle-mère, qu'elle avait offensée, afin de n'être pas obligé de quitter celle-ci pour opérer la réunion.

« Ainsi, l'âme de mon client flottait entre l'affection conjugale et la piété filiale; peut-être, y a-t-il eu chez lui exaltation de ce dernier sentiment, mais l'exaltation du sentiment le plus pur, le plus respectable, porte avec soi son excuse.

« Les premiers juges se sont enfin fondés sur l'adultère du mari avec sa propre servante, la fille Octavie.

Après avoir fait ressortir les invraisemblances, et les contradictions choquantes que présentent les dépositions des témoins sur ce fait, l'avocat combat le témoignage d'une femme de chambre, la fille Maujard, qui prétend avoir reçu les confidences de la fille Octavie; selon ce témoin, Octavie lui aurait appris que M. D... avait fait sa connaissance au Palais-Royal, l'avait tenue ensuite renfermée pendant quinze jours dans une chambre où une vieille femme lui apportait à manger, et enfin au sortir de cette espèce de prison, l'avait placée auprès de M^{me} D... M^e Sudre produit sur ce point un certificat délivré par les premiers maîtres d'Octavie, et qui constate que cette fille avait quitté leur maison précisément le jour même où elle entra au service de M^{me} D... La déposition de la fille Maujard, dit-il, est donc évidemment mensongère.

« Mais c'est aux preuves morales qu'il faut surtout s'attacher relativement à ce prétendu adultère. Qui croira qu'un homme ait oublié ses devoirs, sa position, sa dignité, au point d'aller chercher la compagne de sa jeune épouse au Palais-Royal, d'attacher à son service, qui?

une fille de joie. Non, non; un tel excès de dépravation répugne trop à l'esprit.

« M. E... père prétend dans sa déposition, que lui-même a été instruit, du commerce criminel de M. D... avec la fille Octavie, le lendemain de la sortie de sa fille du domicile conjugal. Conçoit-on une pareille déclaration? M. E... savait tout, et il provoquait, sollicitait la rentrée de sa fille, dans un domicile où elle aurait reçu l'affront le plus sensible, où une rivale l'aurait attendue; et M^{me} D... instruite également des débauches de son mari, eût voulu retourner auprès de lui! elle lui eût écrit des lettres empreintes du sentiment le plus tendre; elle se fût déclarée coupable, eût imploré son pardon! comment admettre de pareilles invraisemblances?

« M^e Sudre termine sa plaidoirie par un moyen qui, dans cette cause, lui semble décisif et péremptoire. C'est la réconciliation survenue entre les époux.

La preuve de cette réconciliation, il la puise dans des lettres adressées par M^{me} D... à son mari, depuis sa sortie du domicile conjugal, jusqu'au départ de celui-ci pour Paris. La lecture de ces lettres semble exciter vivement l'intérêt de la Cour.

Le 14 septembre 1826, M^{me} D... écrivait à son mari :

« Adieu, je n'ai pas vu mon enfant d'aujourd'hui, et je redoute également d'apprendre ou qu'il est plus malade, ou que tu veux m'en priver. Tu m'avais promis hier de me l'envoyer de bonne heure : ah! ne me punis pas de ce qui cause mon malheur; rejette loin de toi les suggestions d'un public curieux et toujours malveillant. Va, les plus indifférens apprécieront ta modération.

« Je t'ai revu, je t'ai pressé contre mon cœur, j'ai vu couler tes larmes! Dans ce moment, avec la fièvre, toutes les idées troublées, je ne sais si je suis plus ou moins malheureuse; mais, ce que je sais positivement, c'est que tu vas m'a fait du bien. Mon ami, mon amant, mon époux, ta femme se soumet à tout ce que tu ordonneras; tu ne douteras pas toujours du sentiment qui la fait agir, ou plutôt tu n'en doutes plus. Si je ne puis voir mon fils, du moins embrasse-le pour moi... Je te l'ai dit, nul regret n'est venu m'atteindre. Plutôt, mille fois le malheur avec toi, que tout ce qu'on appelle bonheur ailleurs... Mon bien aimé, adieu.

« Je garde ton mouchoir, il est précieux pour moi, c'est mon Adrien qui me l'a mis lui-même.»

Autre lettre, du 20 septembre 1826 :

« Quel est donc le malheur qui nous sépare, puisque tu as pu penser que j'aurais besoin de preuves pour fixer mon opinion entre tes adversaires et toi? car ton cœur n'a point accueilli la honteuse idée qu'outrageant les sentiments d'épouse et de mère, j'aie pu me liguier avec eux, comme on prétend que l'a écrit madame de... et ce que je ne puis croire, car ce serait une insigne fausseté.

« Mon ami, méfie-toi des rapports enfantés par la malveillance ou l'oisiveté; quand de pareils doutes s'élèveront dans ton esprit, fais les moi franchement connaître, et compte sur ma sincérité, lors même qu'elle devrait tourner contre moi-même; car, si je commets des fautes, elles seront toujours le fruit de l'inexpérience ou de l'irréflexion qui ne pourraient m'excuser dans le cas dont il s'agit.

« Adrien, je ne sais ce qui peut m'être encore réservé, je souffrirai, peut-être, de longues, d'éternelles douleurs; mais, toujours unie de cœur à mon époux, ses intérêts, ses ennemis, ses sentiments seront aussi les miens; et me rapprochant ainsi de lui par la pensée, j'essaierai de me tromper sur une séparation qui me tue.

« Depuis deux jours je n'ai pas vu mon enfant; s'il est assez bien aujourd'hui pour sortir, envoie-le moi, c'est mon unique jouissance, et tout ce qui me reste de toi.»

Le 19 octobre 1826, M^{me} D... écrivait :

« Thérèse est partie ce matin, et sa tendre amitié m'a laissé pour Adrien une douce et consolante espérance. Mon ami, ce n'est pas en vain que tu lui as permis de me la donner, et ton âme généreuse ne me la retirera pas quand elle m'a sauvé du désespoir où j'étais hier encore. Oh! j'ai bien souffert, je te l'assure; ne t'étonne pas de la violence de ma douleur, c'est la première que j'éprouve; et ma vie, comme fille et comme femme, avait toujours été si douce et si facile, que le bonheur me paraissait tout simple. C'est-à-dire, mon Adrien, les leçons de l'adversité ne seront pas perdues, et ta femme, si ta bonté lui rend des jours heureux, en connaîtra mieux le prix. Tu le sais, pour y parvenir, tout me paraît facile. Garde-moi, mon ami, et je ne m'égayerai plus. Tu sais avec quel ardeur je désire ta présence; un seul mot de ta bouche rassurerait mon cœur et le remplirait d'espoir.

« J'attendais aujourd'hui mon Léon que je n'ai pas vu depuis dimanche, et je me réjouissais de le voir habillé. Je ne blâme pas les précautions que tu prends pour lui, mais je désire que le temps de demain me permette de l'embrasser.»

« Voilà, dit M^e Sudre, le désaveu le plus formel au procès qui nous est aujourd'hui intenté.

« Voilà la preuve la plus complète que dans cette cause, la dame D... n'est qu'un instrument passif, que sa volonté, que son vœu le plus cher est de rentrer avec son mari, et que la passion haineuse de M. E... père, envers son gendre, est seule la cause de ce déplorable débat.

quérir de privilège ni d'hypothèque, mais d'immobiliser les fermages. L'article ne serait donc pas applicable dans ses termes, et dans cette matière où tout est de rigueur, il n'est pas permis de les étendre.

Mais, a ajouté M. Berriat-Saint-Prix, voulût-on assimiler cette immobilisation à un droit hypothécaire, puis-elle en a à peu près tous les effets il serait encore vrai de dire que l'article 443 n'est pas applicable; en effet, la saisie-arrêt exigée par l'article 691 du Code de procédure, est une formalité qui a pour objet, non pas de créer le droit, de le constater; autrement il faudrait aller consolider, de le constater; autrement il faudrait aller consolider, de le constater; autrement il faudrait aller consolider, de le constater...

Attendu que les saisies réelles pratiquées sur le domaine de Frémigny ont été dénoncées par exploits des 24 juillet et 22 décembre 1829; que, à l'égard des biens affermés, il a été, par exploit du 9 juillet 1831 (CETTE DATE EST POSTÉRIEURE A CELLE DE L'OUVERTURE DE LA FAILLITE) établi une saisie-arrêt entre les mains du sieur Fanot, fermier.

Que ces saisies, dénonciations et saisie-arrêt, ont eu pour effet d'immobiliser les fruits et loyers échus, à partir de la dénonciation, conformément aux articles 689 et 691 du Code de procédure civile.

Attendu que l'état de faillite du comte de Montholon; n'a pu priver les saisissants des effets de leur saisie; Que les dispositions de l'art. 443 du Code de commerce ne sont point applicables et ne peuvent être invoquées contre les saisissants;

Par ces motifs, le Tribunal déclare immobilisés, à compter de la dénonciation, les fermages dus par le sieur Fanot, etc.

PROTESTATION D'UN JUGE D'INSTRUCTION CONTRE UNE ORDONNANCE RÉCENTE DE RÉVOCATION.

La protestation suivante a été adressée, le 4 janvier, à M. le garde-des-sceaux, par M. Marchand, juge d'instruction de l'arrondissement de Strasbourg. La question qu'elle soulève est digne de fixer l'attention des magistrats et des jurisconsultes; cette protestation est d'ailleurs rédigée en termes trop mesurés pour que nous hésitions à la publier.

« Monsieur le ministre, M. le procureur du Roi de ce siège me remet copie d'une ordonnance royale, en date du 28 décembre dernier, par laquelle M. Adam est nommé juge d'instruction de l'arrondissement de Strasbourg; je dois, selon la même ordonnance, reprendre les fonctions de simple juge.

Bien qu'aucun motif de révocation ne soit allégué dans cette ordonnance; bien que j'aie lieu de croire que les autorités judiciaires locales n'ont point été consultées à ce sujet; malgré la conviction où je suis d'avoir rempli les fonctions de juge d'instruction consciencieusement et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, je n'élèverais aucune réclamation s'il m'était permis de laisser passer en silence une illégalité aussi patente que celle que renferme l'ordonnance qui m'a révoqué, en partie du moins. La seule comparaison des fonctions de simple juge et de celles de juge d'instruction suffirait pour convaincre que c'est uniquement mon respect pour la loi qui me détermine à vous adresser la protestation suivante. Je crois même inutile de rappeler les honorables recommandations de MM. Lafayette, Dupont (de l'Eure), Ménilhou, etc., la vôtre même, M. le ministre, puisque j'ai l'honneur d'être personnellement connu de vous. De telles considérations sont et doivent rester étrangères à la violation de la loi dont est entachée l'ordonnance du 28 décembre, rendue sur votre rapport, et contresignée par vous.

Il existe, vous le savez, M. le ministre, un article du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel les juges d'instruction sont choisis pour trois ans; c'est l'article 55. Cette inamovibilité temporaire, si je puis ainsi l'appeler, a été consacrée avec intention; et, à part le texte du Code, qui est assez précis, un rapport fait au Corps-Législatif, le 17 novembre 1808, ne laisserait, à cet égard, aucun doute. On y lit, en effet, le passage que je vais transcrire, et où se trouve le motif de l'article 55; le voici: « Le juge d'instruction remplira des fonctions semblables à celles du directeur du jury, mais il sera choisi par l'Empereur, et la durée de ses fonctions sera de trois ans. Elles cesseront de paraître pénibles, parce qu'elles seront honorées; on les distribuera à tour de rôle comme une charge, etc. »

Il est donc évident que, hors le cas de prévarication (ce qui rentre dans le droit commun) ou hors le cas de démission, un juge d'instruction est nommé pour trois ans, et doit exercer ses fonctions pendant trois ans; tel est le vœu formel de la loi, une ordonnance ne saurait y déroger. Ainsi, la question qui me concerne se réduit à savoir 1° s'il s'est passé plus de trois ans depuis que j'ai été nommé juge d'instruction; 2° si j'ai commis quelque action par suite de laquelle les magistrats compétents m'auraient infligé une peine édictée par les réglemens; 3° enfin, si j'ai demandé à cesser les fonctions de juge d'instruction.

Or, aucune de ces trois hypothèses ne se rencontre: je ne possède d'autre ancienneté (dans la magistrature du moins) que celle de juillet; j'ai été nommé de la place de substitut à celle de juge d'instruction par ordonnance du 15 février 1831, c'est-à-dire, il y a dix mois;

En second lieu, je n'ai été l'objet, je ne dirai pas seulement d'aucune poursuite, mais même d'aucune censure, d'aucun avertissement quelconque;

Et enfin, je n'ai point offert ma démission. Pourquoi donc suis-je révoqué des fonctions de juge d'instruction aux quelles j'étais nommé pour trois ans? N'y a-t-il pas là violation de l'article 55 du Code d'instruction criminelle?

Encore une fois, M. le ministre, c'est moins dans un intérêt personnel, que par respect pour la loi, à laquelle nous

sommes tous soumis; c'est moins pour réclamer des fonctions pénibles, que parce qu'un magistrat ne doit point volontairement se laisser déposséder de ses droits, que je proteste respectueusement, comme je le fais par la présente, contre l'illégalité de l'ordonnance du 28 décembre 1831. J'ignore quelle suite vous croirez devoir donner à cette protestation; mais je soumetts volontiers à l'examen la plus sévère les 652 procédures criminelles que j'ai instruites dans l'espace de dix mois, et je défie qu'on y trouve autre chose que zèle, activité et amour de la justice.

« J'ajoute, au surplus, que par obéissance aux ordres du Roi, et par déférence pour M. le procureur-général près la Cour de Colmar, qui demandait une promptie exécution de l'ordonnance du 28 décembre, je me suis empressé de remettre le cabinet d'instruction à celui qu'elle désigne (illégalement), comme devant me succéder; mais sous les réserves de droit.

« Je suis, etc.
« Le juge d'instruction de l'arrondissement de Strasbourg,

C. MARCHAND.

CHRONIQUE.

PARIS, 17 JANVIER.

Les journaux indépendans ont déjà élevé la voix avec énergie contre l'arrêt de la Cour royale dans l'affaire Dumonteil; il a frappé de surprise tous ceux qui croyaient le succès désormais infaillible, surtout depuis la publication faite par M^e Mermilliod du précieux et mémorable procès-verbal de la séance du Conseil-d'Etat du 20 décembre 1813, où le signataire du concordat lui-même, Napoléon, si hostile personnellement au mariage des prêtres, avait avoué que la législation civile et le droit politique (qui comprend sans doute ce concordat dont la Cour a cru pouvoir arguer), étaient favorables à la prétention des prêtres, et qu'il fallait une loi pour y mettre obstacle à l'avenir. Nous ne reviendrons pas sur ce que cet arrêt présente d'étrange et de contradictoire avec l'ensemble de nos institutions; nous nous bornons à une observation qui nous semble utile et rassurante. C'est que, par une fatalité bien malheureuse, qui éloignait, à l'époque du partage, une partie des membres de la Cour affectés au service des Cours d'assises de Paris et du ressort, le sieur Dumonteil s'est vu privé alors et depuis des lumières des conseillers nommés après la révolution de juillet; en telle sorte qu'il est vraisemblable que devant les mêmes chambres, avec leur composition actuelle, la même question serait jugée dans un sens entièrement conforme aux vœux de l'opinion et aux principes. Nous ajouterons encore une circonstance qui, étant de notoriété publique, ne peut être révoquée en doute ni sembler d'une révélation indiscrete. C'est que l'un des magistrats dont la voix peut-être a décidé la perte du procès, se trouve depuis plusieurs mois tellement affaibli par l'âge et les infirmités, que M. le garde-des-sceaux a cru devoir demander l'avis de la Cour sur la convenance de son concours aux délibérations. Qu'on juge maintenant à quoi tient quelquefois la solution des questions les plus importantes!

— Il paraît que M. l'archevêque de Paris prenait un bien vif intérêt à la solution de l'affaire Dumonteil; car on a remarqué que son valet de chambre assitait au prononcé de l'arrêt.

— M. et M^{me} Amant Rigke ont soumis au jugement de la Cour royale un de ces petits drames d'intérieur, qui paraissent au public du genre des comédies larmoyantes, et que le Code civil qualifie de demandes en séparation de corps. Coups, injures verbales, insulte aux pratiques religieuses de sa femme, mauvais traitemens exercés sur le jeune rejeton de cette triste union: tels sont les excès reprochés par M^{me} Rigke à M. Amant, son époux. Cette dame est, depuis dix-sept ans, factrice chez M. Grenier, marchand de bois, aujourd'hui âgé de soixante-seize ans, et M. Amant, qui a douze ans de moins que sa femme, pense que, peut-être, le marchand de bois... ou du moins il paraît n'avoir pu se préserver de quelques soupçons jaloux, qui auraient occasionné des scènes violentes dans le ménage, des sévices et jusqu'à une tentative de strangulation sur l'épouse, qui aurait été forcée de fuir le toit conjugal. A côté de faits aussi graves, elle alléguait encore l'espèce de sequestration dans laquelle M. Amant l'a tenue, la défense qu'il l'a obligée d'intimer à des personnes qu'elle hérit de continuer à la voir, la nécessité où s'est trouvée M^{me} Rigke d'éloigner son enfant, âgé de quatre ans seulement, pour le soustraire aux vivacités du père, enfin quelques injures assez grossières, notamment cette apostrophe adressée à M^{me} Rigke, qui baisait la terre en priant: Tu lèches la terre comme un chien!

Ces articulations étaient peu d'accord avec une correspondance réciproquedés époux, dans laquelle les noms les plus tendres sont prodigués à chaque ligne, mon cher petit ami, ma chère petite minette, etc. Deux lettres de M^{me} Rigke ont paru surtout dignes d'attention. La première est un petit billet, dont le principal objet est de prier le mari de remettre la clé de l'appartement chez le portier, et dont le post-scriptum (qui, dans une lettre féminine, est, comme on sait, la pensée à laquelle il faut s'attacher), renferme la brillante déclaration d'un éternel amour. La deuxième lettre paraît écrite après une brouille, et scelle le raccommodement par des protestations d'une amoureuse de vingt ans, bien que M^{me} Rigke soit plus que doublement majeure.

A ces témoignages, M. Rigke ajoutait ceux de l'enquête rédigée à la demande même de son épouse; plusieurs témoins, du reste peu affirmatifs sur les faits, rendaient hommage à la douceur de caractère de M. Rigke, à son amour pour sa femme; et, par exemple, ils disaient que lorsque M^{me} Rigke se trouvait en retard pour aller à la messe, M. Rigke offrait toujours ses soins pour achever de l'habiller; ils constataient même la ga-

lanterie de M. Rigke, qui, tous les samedis, offrait à sa moitié un bouquet de roses et d'œillets. Divers certificats produits par M. Rigke sur sa moralité et son aménité se résument par ces mots connus: estimé de ses chefs, adoré de ses camarades.

M^{me} Rigke s'est efforcée d'infirmer ces témoignages de nature diverse; quant aux lettres, elle a déclaré qu'elles avaient été suggérées, exigées par le sieur Rigke, qui voulait se ménager des armes contre une demande en séparation dont sa propre conduite pouvait lui faire soupçonner le projet: car, il n'y avait aucune raison à ces épîtres à l'eau rose entre gens qui se voyaient tous les jours. Et, à ce propos, elle a donné connaissance de quelques lettres de M. Rigke, que l'on ne représentait que pour faire croire à une réconciliation qui n'avait jamais existé, et dont les expressions ampoulées ont compromis le sérieux de l'audience. Deux ou trois de ces billets se suivent d'une heure à l'autre, et expriment des angoisses et des élans de cœur excessivement touchans.

Par exemple, première lettre: « Descends, ma chère petite amie; je t'en supplie; je t'attends; je t'embrasse avec effusion. »... 2^e lettre: Tu n'es pas venue, ma chère petite Minette; je ne puis vivre sans toi; si tu ne viens pas, je vais mourir. » 3^e lettre: Tu n'es pas venue, ma bonne amie; je me meurs; ton ami et amant, signé Amant. »

M. Rigke a dit qu'au moment où il écrivait ces petits billets, il était alité et couvert de sangsues.

Quoiqu'il en soit, le Tribunal de 1^{re} instance de Paris n'avait pas trouvé suffisamment justifiés les faits imputés à M. Amant Rigke, et avait rejeté la demande en séparation.

Après les plaidoiries de M^es Bourgain, avocat de M^{me} Rigke, et Claveau, avocat de M. Rigke, et malgré les conclusions contraires de M. Miller, avocat-général, qui espérait un rapprochement entre les époux, la Cour a prononcé la séparation de corps.

— M. Wagon avait traduit devant le Tribunal de commerce M^{me} la princesse Poniatowska, pour la faire condamner par corps, conformément à la loi du 15 germinal an VI, au paiement d'une somme de 3445 fr., pour le montant d'une lettre de change. L'atresse se laissa d'abord condamner par défaut, et forma plus tard opposition, suivant son usage. Un jugement contradictoire la débouta au fond, en continuant la cause sur la contrainte. M. Wagon essaya de mettre son jugement à exécution, et envoya un huissier au domicile de la princesse, pour saisir tout le mobilier qu'il trouverait. Mais M. Faivret s'opposa à la saisie et déclara que tous les meubles étaient sa propriété exclusive. M. Wagon supposa alors qu'il ne rentrerait dans ses fonds qu'en se procurant le moyen de conduire Son Altesse Sérénissime en prison. Il est donc revenu aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Pépin-Lehalleur, et a demandé, par l'organe de M^e Beauvois, qu'il fût statué sur la question de contrainte, restée indécise. L'agréé a conclu, non pas seulement à l'application de la loi du 15 germinal an VI, qui n'ordonne la détention du débiteur que pendant cinq ans, mais encore à celle de la loi du 10 septembre 1807, qui dispose que l'étranger demeurera en prison jusqu'à l'entier acquit de sa dette envers son créancier français. M^e Girard a prétendu que le Tribunal était lié par son jugement de remise, et ne pouvait prononcer que sur l'applicabilité de la loi de germinal. Mais le Tribunal, attendu que la remise sur la contrainte avait été pure et simple, et vu l'insolvabilité de la princesse Poniatowska, a décidé que la condamnation serait exécutée par corps, en conformité de la loi de 1807.

— Il n'est pas de question qui ait été plus souvent agitée dans les Cours et les Tribunaux de commerce, que celle de la validité des engagements souscrits par un failli concordataire, en dehors du concordat, au profit de l'un des créanciers de sa masse. La section de M. François Ferron a décidé aujourd'hui, sur la plaidoirie de M^e Chévrier contre M^e Gibert, que ces sortes d'obligations n'étaient pas nulles; mais que toutefois le bénéficiaire ne pouvait en exiger le paiement qu'après l'entier acquit des dividendes promis à la généralité des créanciers admis au passif. Cette décision a été rendue entre M. Griemard, failli, replacé à la tête de ses affaires par un concordat, et MM. Houet et Delanoue, de Saint-Germain-en-Laye, au bénéfice desquels le premier avait souscrit un billet de 600 fr. pour supplément de dividende, alors qu'il était encore dans les liens de l'état de faillite.

— La Cour d'assises de la Seine, 2^{me} section (présidence de M. Silvestre fils), a procédé hier à l'examen des excuses présentées par les jurés de la seconde quinzaine de janvier.

Ont été excusés, MM. Petiet, en activité de service militaire; Boquet, aussi au service; Guigniant, pour cause de maladie; Laurecisque, actuellement en Italie; M. Beltrut a été rayé de la liste.

— Une petite cause, où tout était mystère, amenait aujourd'hui, devant la 6^e chambre, comme plaignante, une jeune et jolie dame, dont nous taisons le nom, et le sieur G..., agent d'affaires. Il s'agissait, tout haut, d'une plainte en soustraction d'acte; il s'agissait, tout bas, de la naissance d'un tout joli petit poupon,

Ouvrage né d'un auteur anonyme.

L'auteur de cette œuvre encore inédite, obéissant à un premier mouvement, avait assuré-on toujours tout bas, envoyé une procuration pour la reconnaître comme sienne. Dans un second mouvement, éclairé par la réflexion, et songeant à ses 74 ans bien sonnés, il avait renoncé à ce dessein et songé à ravoir sa procuration.

C'était cette procuration qui faisait la matière de la plainte. Le signataire l'avait confiée à un tiers qui l'avait

